

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le système d'assainissement de la Métropole.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

La définition des eaux mentionnées dans la présente convention est précisée dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

Le dépôt de St Cyr, sis chemin du Vallon de La Barasse, 13011 MARSEILLE, était lié à l'activité de fabrication d'alumine d'Aluminium Pechiney de l'usine de La Barasse.

Cette usine a cessé son activité de fabrication d'alumine depuis 1988.

Ce dépôt ne reçoit plus de résidus depuis la cessation d'activité de l'usine de La Barasse et a été réhabilité.

Ce dépôt, son réseau pluvial et ses installations de collecte des lixiviats se situent intégralement sur le Domaine Départemental de La Barasse qui en est propriétaire.

Le dépôt de St Cyr n'est pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne relève d'aucune rubrique à ce titre.

Il reste soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées au travers de l'arrêté complémentaire N°99-286/106-1999A pris envers Pechiney Bâtiment en tant qu'ancien exploitant et complété par l'arrêté N°2014-19PC en date du 20-03-2014 (Annexe 3).

3.2 Plan des installations

L'Etablissement tient à jour le plan des installations d'évacuation des eaux, y compris le plan de recollement du dispositif de drainage des lixiviats situées en pied du dépôt de St Cyr, lieu-dit vallon de la Barasse, sur le Domaine Départemental de La Barasse qui est annexé à la présente Convention (Annexe N°4).

Ce plan précise la localisation de l'Etablissement, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Réseau unitaire
Eaux usées domestiques	Sans objet		
Eaux usées autres domestiques (lixiviats du drain)	PN150/280 puis SC 20 chemin Vallon de la Barasse		
Eaux pluviales		Ruisseau de La Barasse	

NB : le réseau pluvial est situé sur le domaine départemental et géré par le CD13.

En 2017, l'établissement a réalisé des travaux, validés par le Parc des Calanques, le Conseil Départemental et la DREAL pour supprimer l'apport d'eaux pluviales en provenance du bassin versant amont dans la canalisation en amont du réseau de collecte. Ces travaux ont permis de détourner ces eaux vers le ruisseau de La Barasse. Les installations sont gérées depuis la fin des travaux par le Conseil Départemental. Les lixiviats du drain sont raccordés sur le réseau d'assainissement situé chemin du vallon de La Barasse, via un branchement (situé en aval du Regard R17, cf annexe 4).

Le raccordement des lixiviats au réseau est réalisé par un branchement, situé à hauteur du N° 98 bis du chemin du Vallon de la Barasse. Ce branchement est composé d'un piquage PN 150/280 directement sur la canalisation publique en aval du regard R17.

Un réseau de regards tout le long du réseau en amont du piquage est visible et accessible en permanence aux agents du Service d'Assainissement.

Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées domestiques

Sans objet.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

N°	Paramètres analytiques	Concentration journalière maximale	Unité
1	Température	Inférieure ou égale à 30°C	°C
2	pH	Entre 5,5 et 8,5	
3	Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800	mg/L
4	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	mg/L
5	Matières En Suspension (MES)	600	mg/L
6	Azote Global (N)	150	mg/L
7	Phosphore Total (Pt)	50	mg/L
8	Indice Phénols	0,3	mg/L
9	Chrome hexavalent et composés (Cr6+)	0,05	mg/L
10	Cyanures	0,1	mg/L
11	Arsenic et composés (As)	0,025	mg/L
12	Manganèse et composés (Mn)	1	mg/L
13	Etain et composés (Sn)	2	mg/L
14	Fer, aluminium et composés (Fe, Al)	5	mg/L
15	Composés organiques halogénés (AOX)	1	mg/L
16	Détergents anioniques	<LD	mg/L
17	Détergents cationiques	<LD	mg/L
18	Hydrocarbures totaux	10	mg/L
19	Substances HAP	25	µg/L
20	Fluor et composés (F)	15	mg/L
21	Sulfates	500	mg/L
22	Sulfures	1	mg/L
23	Nitrites	< NQE	mg/L
24	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150	mg/L
25	Chlorures	500	mg/L
26	Plomb et composés (Pb)	0,1	mg/L
27	Cuivre et composés (Cu)	0,15	mg/L
28	Chrome et composés (Cr)	0,1	mg/L
29	Nickel et composés (Ni)	0,2	mg/L
30	Zinc et composés (Zn)	0,8	mg/L
31	Mercure (Hg)	0,025	mg/L
32	Cadmium (Cd)	0,025	mg/L
33	Sélénium (Se)	<LD	mg/L
34	Substances PCB	0,005	µg/L
35	Pesticides	10	µg/L
36	Nonylphénols	0,3	µg/L
37	NP1OE	<LD	µg/L
38	NP2OE	<LD	µg/L
39	DiEthylHexylPhyalates (DPEH)	<LD	µg/L
40	DDD-2.4'	<LD	µg/L
41	DDE-2.4'	<LD	µg/L
42	OP1OE	<LD	µg/L

Programme d'autosurveillance

ANALYSES	FREQUENCE	METHODE ANALYSE
Débit	Journalier	Déversoir triangulaire équipé sonde ultrason
pH	1 fois par mois	NF EN ISO10523
DBO/5		NF EN 1899-1
DCO		ISO 15705
MES		NF EN 872
Aluminium		NF EN ISO 17294-2
Nickel		
Chrome		
Arsenic		
Hg, Fe, Cu, Zn, Cd, Pb, V, Mo		
Fluorures		En vigueur
Sulfates		
Cyanures	1 fois par an hors période pluvieuse	Méthode normalisée en vigueur
Arsenic et composés (As)		
Manganèse et composés (Mn)		
Etain et composés (Sn)		
Fer, aluminium et composés (Fe, Al)		
Nitrites		
Chlorures		
Plomb et composés (Pb)		
Cuivre et composés (Cu)		
Chrome et composés (Cr)		
Nickel et composés (Ni)		
Zinc et composés (Zn)		
Mercure (Hg)		
Cadmium (Cd)		
Sélénium (Se)		
Antimoine		
Fluorures		
Titane		

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, les aménagements pour les contrôles et mesures ont été mis dans le regard (R10) facilement accessible.

Les aménagements sont décrits dans l'annexe 5 (équipements d'autosurveillance).

L'Etablissement devra maintenir ces équipements en bon état de marche et d'étalonnage.

Il fournira à la demande de l'exploitant chaque année un rapport de contrôle.

L'Etablissement devra autoriser l'accès permanent de son point de rejet pour tout contrôle inopiné réalisé par la Collectivité ou autre organisme mandaté par celle-ci, dont l'Exploitant (selon article 8.3).

Cet accès devra pouvoir être fait directement durant les heures de travail.

Faute de quoi, le montant de la redevance d'assainissement sera établi systématiquement sur la base des valeurs de flux et de débit journalier maximum, définis à l'article 11.1.

Compte tenu de la configuration des installations de rejets et sans préjudice de l'accord du propriétaire des terrains, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents du Service d'Assainissement, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur qui seront communiquées à l'Exploitant.

Faute de ces aménagements, la Métropole sera en droit, s'ils ne sont pas exécutés après mise en demeure notifiée, de prendre toutes mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par l'Etablissement ou d'appliquer les sanctions financières prévues à l'article 16.2.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification peuvent être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- Changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- Modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- Modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir, dès qu'il en a connaissance, l'Exploitant.
Il utilisera à cet effet la fiche de signalement d'incident générateur de pollution jointe à la présente convention.
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incidents divers ou de travaux d'entretien de maintenance programmés, susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant en utilisant la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution.
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'Exploitant pour une autre solution.
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'Exploitant.

A cet effet, l'établissement prendra les dispositions nécessaires.

- De rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident à l'Exploitant, indiquant :
 - Les dates de début et de fin de l'incident ;
 - Les conséquences sur les rejets ;
 - Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
 - Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

16.3 Pénalités

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Industriel dépasseraient ceux fixés à l'article 7, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le réseau public, que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 11 et en particulier celles concernant les flux, la Métropole pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Métropole accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera les évolutions prévues au niveau de la redevance assainissement.

Par ailleurs, le non-respect des clauses définies dans la présente convention de déversement pourra donner lieu à des pénalités définies en annexe 2.

En cas de surcharge de débit ou de rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Etablissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

En particulier, si des analyses ou mesures de débit viennent à prouver que le mauvais fonctionnement de la station d'épuration sur laquelle est raccordée l'Etablissement est dû au rejet par ce dernier d'effluents non conformes aux prescriptions de la présente convention et, de ce fait, entraîne une minoration de la prime de bonne épuration, l'établissement participera jusqu'à hauteur de la minoration au manque à gagner correspondant.

Par ailleurs une contribution pourra être demandée par la Métropole pour compenser les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration et le surcoût de traitement et/ou d'élimination de ces boues pouvant en résulter.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention peut, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par l'Exploitant ou la Métropole, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à l'Exploitant.
- Par l'Exploitant ou la Métropole, en cas d'évolution de la réglementation ne permettant plus la collecte et le traitement des effluents (notamment pour les paramètres pH Arsenic et Aluminium).
- Par l'Exploitant ou la Métropole, en cas d'inexécution par l'Etablissement des conditions de la convention de financement des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la Métropole en cours d'élaboration à la date de la signature de la présente convention de déversement.

La résiliation autorise l'Exploitant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'Exploitant ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Métropole ou l'Exploitant à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

ARTICLE 20 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Etablissement, la convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Etablissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente convention.

L'Etablissement s'engage à notifier à l'Exploitant et à la Métropole la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant.

L'Etablissement reste engagé à l'égard de l'Exploitant et de la Métropole jusqu'à la signature de cet avenant. Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, l'Exploitant et la Métropole doivent en être informés et peuvent alors adapter la convention conformément aux dispositions de l'article 17.

ANNEXE 1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Etablissement sera assujetti à la redevance d'assainissement

La redevance comprend deux parts :

- La part due à la Métropole.
- La part due à l'Exploitant (délégataire de la Métropole).

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

1 - PART DUE A LA METROPOLE

A ce titre, l'Exploitant perçoit, pour le compte de la Métropole une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte, égale à :

$$V \times Cr \times R3$$

Formule dans laquelle :

- V : est le volume d'eau consommé pour les usages non domestiques, exprimé en m³
Cr : est un coefficient de rejet défini au paragraphe III
R3 : est la part Métropole, établie en euros H.T par m³ appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau

La valeur de R3 est fixée par délibération de la Métropole (à préciser).

2 - PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION

A ce titre, l'Exploitant perçoit auprès de l'Etablissement pour les consommations d'eau à usage non domestique, une redevance d'assainissement calculée par la formule :

$$V \times Cr \times (R1 + Cp \times R2)$$

Formule dans laquelle :

- V : est le volume d'eau consommée pour les usages non domestiques exprimé en m³
Cr : est le coefficient de rejet défini au paragraphe 3
Cp : est le coefficient de pollution défini au paragraphe 3
R1 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par l'Exploitant pour couvrir les dépenses liées à la collecte des effluents
R2 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par l'Exploitant pour couvrir les frais de transport, d'épuration des effluents et d'élimination des boues.

3 - MODE DE CALCUL DES DIFFERENTS COEFFICIENTS

Volume d'eau, V

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par les services des eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, source, rivière, canal, etc...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage

4 - ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

4.1 Modalités d'actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Ces coefficients seront calculés chaque année par l'Exploitant sur la base :

- Des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- Des mesures de pollution effectuées par l'Exploitant en cas de non-validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'Etablissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, l'Exploitant procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, Cp, lequel servira à l'élaboration de la facture du quatrième trimestre et permettra d'établir le montant définitif de la redevance d'assainissement de l'année n.

Le montant total de la redevance d'assainissement de l'année n, servira à l'établissement des acomptes facturés au cours des trois premiers trimestres de l'année n + 1.

La facturation du quatrième trimestre de l'année n + 1, prenant en compte les coefficients de rejet et de pollution de l'année n + 1, sera adressée à l'Etablissement au cours du premier trimestre de l'année n + 2.

4.2 Actualisation des parts Exploitant et Métropole

Les montants des parts Exploitant R1 et R2 et de la part Métropole R3 sont revus dans les conditions suivantes :

- Chaque semestre, par application aux termes R1 et R2 de coefficients d'actualisation KE1 et KE2 résultant du contrat d'affermage et de ses éventuels avenants ;
- Chaque année par délibération de la Métropole qui fixe le montant de la part Métropole R3.

5 - APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES EN ANNEXE 2

En cas d'application des sanctions prévues en annexe 2 pour manquement de l'Etablissement constaté par l'Exploitant, les pénalités appliquées feront l'objet d'une répartition entre l'Exploitant et la Métropole au prorata (arrondi à l'unité inférieure) des parts actualisées de redevance respectives de ces derniers.

ANNEXE 3

ARRETES PREFECTORAUX

AC du 27/10/99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04 91.15. 69.33

VL/MR

N° 99-286/106-1999 A

3 0/R

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ALUMINIUM PECHINEY
Crassier Saint-Cyr
à MARSEILLE (13011)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1991 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ALUMINIUM PECHINEY, au titre de la cessation d'activité de son usine de fabrication d'alumine du Quartier de la Barasse à MARSEILLE (13011),

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 juin 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 septembre 1999,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 34 du décret susvisé, la Société ALUMINIUM PECHINEY doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi également susvisée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les contrôles et analyses à réaliser par l'ancien exploitant et de leur fixer des échéances,

2.2 - Contrôles des résurgences/Traitement des eaux pluviales :

La Société ALUMINIUM PECHINEY s'assurera régulièrement du bon état de fonctionnement des drains. Un dispositif de mesures de débit sera installé sur le drain principal et une mesure sera réalisée lors de chaque intervention et consignée dans un registre.

Le contrôle de la qualité des eaux du Vallon de la Barasse sera poursuivie à raison de 2 analyses annuelles : mesure de concentration de Al, Zn, Hg et Cr ainsi que le PH.

Le résultat des analyses sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires éventuels.

Dans le cadre d'une étude hydrogéologique du site à réaliser, la Société ALUMINIUM PECHINEY réalisera une vérification du fonctionnement du drain principal et établira le bilan hydrique du crassier sur deux années.

ALUMINIUM PECHINEY soumettra à l'Ingénieur de l'Inspection des Installations Classées le programme des études pour accord sous un délai de quatre mois. »

ARTICLE 3 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°2014 - 19 PC

Marseille le, **20 MARS 2014**

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la circulaire du 19 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire à la Société ALUMINIUM PECHINEY - relatives à la gestion des anciens dépôts de résidus de bauxites à radioactivité naturelle renforcée de Montgrand et Saint-Cyr de Marseille (11ème),

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R 512-31,

Vu la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre de recommandations du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Vu le rapport de l'autorité de sûreté nucléaire du juillet 2009 dressant le bilan sur la gestion des déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée

Vu le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs,

Vu les divers arrêtés préfectoraux, autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter des dépôts de résidus de bauxites aux lieux-dits « Montgrand » et « Saint-Cyr » 13011 Marseille,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 février 2014,

Considérant que le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs recommande le renforcement des dispositions réglementaires mises en œuvre pour la gestion de ces sites

Considérant que la circulaire du 18 juin 2009 prévoit une surveillance de l'impact radiologique des sites concernés par la problématique radioactivité naturelle renforcée lorsque cela est pertinent

Considérant le contexte hydro-géologique du site de St Cyr rendant très difficile la réalisation de mesures pertinentes représentatives de la qualité des eaux souterraines

Considérant qu'il convient néanmoins d'améliorer la connaissance sur l'activité radiologique des résidus de bauxite dans les dépôts de Montgrand et St Cyr par la mise en place de mesures proportionnées

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

20 MARS 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

ANNEXE 4

Plans des installations d'évacuation des eaux



RAMBOLL ENVIRON		Localisation des regards du drain de Saint-Cyr		Echelle: CI Figure	
Bâtiment le Cézenne - 155 rue Louis de Broglie 13100 Aix-en-Provence +33(0)4 42 90 74 96		Site Saint-Cyr - La Barousse Marseille (13), France		Client: RIO TINTO	
				Site: St-Cyr	
				Date: Février 2016	
				Projet N°: FRBIOBA001	
				Réalisé par: AZA	

RAMBOLL ENVIRON
Bâtiment le Cézonne - 155 rue Louis de Broglie
13100 Aix en Provence
+33(0)4 42 93 74 76

- LÉGENDE**
- Parc à résidus
 - Drain principal
 - Regards

Tableau 1. Coordonnées Lambert 93 des regards
(levé topo réalisé par WSP le 6 Octobre 2023)

Name	Easting (m)	Northing (m)	Elevation (m)
R9	901664.282	6245294.315	92.628
R8	901660.476	6245314.051	92.500
R6	901673.520	6245321.842	90.160
R7	901671.640	6245324.650	90.020
R3	901676.526	6245346.364	87.499
R2	901679.961	6245351.327	86.980
R1	901682.646	6245359.079	86.992
R5	901642.581	6245382.887	85.227
R4	901639.514	6245377.835	85.486
R10	901610.364	6245411.976	84.040



NOTES
1:2 500
1. FOND DE PLAN : GEOPORTAIL IGN 2020

CLIENT
RIO TINTO

PROJET
MISSION GÉOTECHNIQUE - SITE DE SAINT-CYR

TITRE
LOCALISATION DES REGARDS ASSOCIES AU DRAIN PRINCIPAL

DATE	JJMMAAAA	09/04/2024
DESSINÉ	LBA	
VALIDÉ	YMA	
APPROUVÉ	MRA	

N° PROJET
111434-103

FORMAT
A3

SYSTÈME DE PROJECTION
RGF 1993 LAMBERT93

FIGURE
01



ANNEXE 5

Equipements d'autosurveillance



Mercredi 11 juin 2024

Z .A. le Dolmen – 81250 ALBAN

Tél : 05-63-55-02-61

Fax : 05-63-55-02-64

e-mail : theo.imbert@amdec81.fr

RAMBOLL Environ
Immeuble Le Cézanne
155 rue Louis de Broglie
13100 Aix-en-Provence

Objet : Rapport visite Drain St CYR « R10 » du 11/06/2024

➤ **Remplacement datalogger**

- **Antenne**

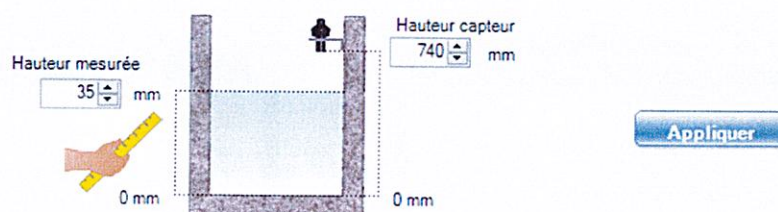
- Mise en place d'une antenne extérieure pour optimiser la réception GSM
- Antenne enterrée et protégée par de la résine



SARL A.M.D.E.C - Z.A Le Dolmen 81250 ALBAN - Capital de 190 000€
R.C.S Albi 879 547 776 -SIRET 879 547 766 00010 - APE 3320 D -TVA intra FR64879547776

- **Etalonnage**

- Un étalonnage a été nécessaire, après le changement de datalogger



- **Débits année 2024**



SARL A.M.D.E.C - Z.A Le Dolmen 81250 ALBAN - Capital de 190 000€
R.C.S Albi 879 547 776 -SIRET 879 547 766 00010 - APE 3320 D -TVA intra FR64879547776

ANNEXE 6 : FICHE DE SIGNALEMENT D'UN INCIDENT

Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution	
Informations sur l'Etablissement	
Raison Sociale	
Adresse	
Commune	
Dates et heure	
N° Arrêté d'Autorisation de Déversement	
Mise en place d'une Convention Spéciale de Déversement	☐ OUI ☐ NON
Date de notification	
Durée de validité	
ICPE	☐ OUI ☐ NON
Si oui, quelle(s) rubrique(s) ?	
Coordonnées du Responsable de l'Etablissement	
Nom et prénom	
Fonction	
Numéro de téléphone	
Mail	
Contact avec un service public d'urgence	
Un service public d'urgence a été contacté ?	☐ OUI ☐ NON
Quel(s) service(s) public(s) d'urgence ?	
Date du contact	
Quelles sont les prescriptions recommandées par ce(s) service(s) ?	

	☐ Radiologique ☐ Thermique ☐ Toxique ☐ Autre :
Produits impliqués, leur état chimique (liquide, solide, gazeux), et préciser les pictogrammes de dangers (se trouvant sur l'étiquette du produit ou sur la FDS)	➤ Nom : Etat chimique : Dangers associés : ➤ Nom : Etat chimique : Dangers associés : ➤ Nom : Etat chimique : Dangers associés :
Potentiel impact sur le fonctionnement sur le système public de collecte	☐ OUI ☐ NON Commentaire :